

Divorce/mariage d'un citoyen français aux USA

Par **flower**, le 13/12/2011 à 19:15

Texte supprimé

Par **Camille**, le 13/12/2011 à 20:25

Bonsoir,

Je dirais qu'il doit procéder dare-dare aux formalités prévues aux articles 171-5 et suivants du code civil.

Et voir avec l'autorité désignée aux US pour faire un lot "divorce, remariage, naissances"...

Formalités possibles à tout moment, il me semble.

Par **Camille**, le 14/12/2011 à 07:00

Re,

[citation] L'Etat Français ne connaît pas la seconde femme ni mes cousins[/citation]

Cela dit, pour des questions de succession, la preuve de son divorce, de son remariage et de sa filiation peut être apportée au [s]notaire[/s] par tous moyens, vu que l'oncle n'a pas fait tout ça clandestinement.

Puisque ce n'est pratiquement plus que les notaires qui ont aujourd'hui le monopole de l'établissement des actes de notoriété/certificats d'hérédité.